

**Ordonnance
concernant les examens fédéraux
des professions médicales universitaires
(Ordonnance concernant les examens LPMéd)**

Modification du ...

Projet

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 26 novembre 2008 concernant les examens LPMéd¹ est modifiée comme suit :

Préambule

vu les art. 12, al. 3, 13, 13a et 60 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd)²,

Art. 3 Contenu et forme de l'examen fédéral

¹ Les objectifs de formation généraux et spécifiques à chaque profession fixés dans la LPMéd et les catalogues suisses des objectifs de formation pour les filières d'études accréditées des professions médicales universitaires constituent la base sur laquelle se fonde le contenu de l'examen fédéral³.

² Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) définit, après avoir consulté la section « formation universitaire » de la Commission des professions médicales (MEBEKO), les principes et les modalités des différentes formes d'examen.

Art. 4

Abrogé

Art. 5, al. 4 et 5

⁴ Dans le cadre d'une épreuve, les prestations fournies lors des épreuves partielles peuvent se compenser entre elles.

...

¹ **RS 811.113.3**

² **RS 811.11**

³ Catalogue des objectifs de formation de la médecine humaine du ...
Catalogue des objectifs de formation de la pharmacie du ...
Catalogue des objectifs de formation de la médecine dentaire du ...
Catalogue des objectifs de formation de la chiropratique du ...
Catalogue des objectifs de formation de la médecine vétérinaire du ...

⁵ *Abrogé*

Art. 5a Exigences et directives de la Commission des professions médicales

La section « formation universitaire » de la MEBEKO édicte pour chaque profession médicale universitaire, sur proposition de la commission d'examen concernée :

- a. des exigences sur les principes essentiels concernant le contenu, la forme, la date, ainsi que la correction et l'évaluation de l'examen fédéral, et
- b. des directives sur les détails de l'organisation de l'examen fédéral.

Art. 7, al. 4, let. d et g

Abrogé

Art. 8, al. 1, let. e et f

Abrogé

Art. 9, al. 1, let. a

¹ Les responsables de site accomplissent les tâches suivantes :

- a. organiser, d'entente avec l'institution de formation, la commission d'examen et le secrétariat de la section « formation universitaire » de la MEBEKO, les examens fédéraux sur le site où ils doivent se dérouler.

Art. 12, al. 2

² Avant le début de chaque année universitaire, la section « formation universitaire » de la MEBEKO publie sur Internet la date de clôture des inscriptions.

Art. 12a Compensation des inégalités pour personnes handicapées

¹ Les personnes handicapées peuvent soumettre à la section « formation universitaire » de la MEBEKO une demande de compensation des inégalités les frappant. La MEBEKO définit dans ses directives, visées à l'art. 5a, let. b, les détails de la procédure de requête.

² La section « formation universitaire » de la MEBEKO définit sur proposition de la commission d'examen les mesures d'adaptation propres à compenser les inégalités frappant les personnes handicapées. Tout nivellement vers le bas des exigences de l'examen est exclu, et les mesures doivent être réalisables avec un effort raisonnable.

Art. 12b Site d'examen

¹ Chaque candidat doit en principe passer l'examen fédéral là où il a achevé ses études.

² Si pour des raisons organisationnelles tous les candidats ne peuvent pas passer l'examen sur ce site, la commission d'examen peut exiger, d'entente avec le secrétariat de la section « formation universitaire » de la MEBEKO, que l'examen soit passé sur un autre site où la langue d'examen est la même.

³ La MEBEKO définit dans ses exigences visées à l'art. 5a :

- a. selon quels critères le site d'examen peut être modifié ;
- b. selon quelle procédure les candidats concernés sont désignés, et
- c. jusqu'à quand les candidats seront informés du changement de site.

Art. 12c Langue d'examen

La langue d'examen est en principe la langue officielle du site d'examen choisi. Des exceptions sont possibles, en cas d'utilisation de questionnaires identiques.

Art. 13, al. 2 Phrase introductive

³ Les candidats souhaitant être admis à l'examen fédéral de chiropratique visé à l'art. 12, al. 2, LPMéd doivent prouver, lors de leur inscription, qu'ils :

Art. 23 Sanctions

¹ La section « formation universitaire » de la MEBEKO peut invalider un examen fédéral réussi s'il s'avère que le candidat, par des déclarations fausses ou incomplètes, a obtenu frauduleusement le droit de s'y présenter. Elle peut déclarer que l'examen fédéral n'a pas été réussi si le candidat a influé sur le résultat par des moyens illicites.

² Les responsables de site peuvent renvoyer un candidat qui se conduit de manière inconvenante durant une épreuve ou tente d'influer sur son résultat en recourant à des moyens illicites de l'épreuve concernée.

³ Les responsables de site informent la section « formation universitaire » de la MEBEKO de tous les incidents visés à l'al. 2, indépendamment du renvoi ou non du candidat en question de l'épreuve concernée.

⁴ Selon la gravité de la faute, la section « formation universitaire » de la MEBEKO peut déclarer l'examen fédéral comme « non réussi ».

Art. 25 Communication des données

¹ La section « formation universitaire » de la MEBEKO transmet au fur et à mesure à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) toutes les données visées à l'art. 24, al. 1, let. a à g, concernant les candidats ayant réussi l'examen fédéral pour le registre des professions médicales.

² Elle communique sur demande au secrétariat du mandataire du Conseil fédéral pour le Service sanitaire coordonné les nom, prénom, adresse et date de naissance

des candidats ayant réussi l'examen fédéral de médecine humaine, de médecine dentaire, de chiropratique ou de pharmacie.

³ Elle communique sur demande à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, à l'attention du Service vétérinaire coordonné, les nom, prénom, adresse et date de naissance des candidats ayant réussi l'examen fédéral de médecine vétérinaire.

Art. 29, al. 2

² Le taux pour l'indemnité selon le nombre de candidats est fixé, par candidat à l'examen fédéral par épreuve, à :

- a. examens écrits de type questionnaire à choix multiples ou questionnaire à réponses courtes : 30 francs ;
- b. examens pratiques structurés et examens pratiques : 40 francs ;
- c. examens oraux : 35 francs.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,